

Les ADS

Rédacteurs : AB HG Date de modification : 10/08/2022

1. L'objet de l'ADS

L'ADS permet aux conducteurs de taxi de faire de la « maraude », c'est-à-dire d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente.

En dehors du ressort de l'ADS, les conducteurs de taxi doivent justifier d'une réservation préalable et dès l'achèvement de la course, le conducteur de taxi est tenu de retourner dans la zone de prise en charge de son ADS (retour à la base).

Fondement juridique : article L. 3121-11 du code des transports, décision n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015 (Société UBER France SAS et autre).

2. Les autorités administratives compétentes pour délivrer les ADS

En principe, les autorités compétentes pour délivrer les ADS sont les maires ou le préfet de police dans sa zone de compétence.

Par exception, les autorités administratives suivantes peuvent délivrer des ADS :

- le président du conseil de la métropole de Lyon en application de l'article L. 3642-2 du CGCT ;
- le président d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT ;
- le préfet de département pour les aéroports en application de l'article L. 2213-33 du CGCT ;
- le préfet de police pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly en application de l'article L.6332-2 du code des transports.

Fondement juridique : article R. 3121-4 du code des transports.

3. La procédure de délivrance des ADS

Pour délivrer une ADS, l'autorité compétente doit en principe prendre deux arrêtés :

- un arrêté modifiant le nombre d'ADS (sauf si elle supprime une ADS et en crée une simultanément) ;
- un arrêté individuel d'attribution de l'ADS.

Le renouvellement et le retrait de chaque ADS font également l'objet d'un arrêté.

Le rôle de la commission locale dans cette procédure est précisé dans la section relative aux CLT3P.



Fondement juridique : article R. 3121-5 du code des transports.

4. La typologie des ADS

Aujourd'hui, il existe deux types d'ADS qui sont soumises à des règles différentes :

- les ADS délivrées à partir du 1er octobre 2014 : appelées « nouvelles » ADS ;
- les ADS délivrées avant le 1er octobre 2014 : appelées « anciennes » ADS.

4.1. Les « nouvelles » ADS délivrées à partir du 1^{er} octobre 2014

4.1.1 Les caractéristiques

Ces ADS :

- sont incessibles ;
- ont une durée de validité de cinq ans, renouvelable ;
- doivent être exploitées personnellement par leur titulaire ;
- doivent être exploitées de façon effective et continue par leur titulaire (preuve : déclarations de revenus, avis d'imposition, etc.).

Fondement juridique : article L. 3121-2, L. 3121-1-2, R. 3121-6 du code des transports.

4.1.2. Les règles relatives à la délivrance des autorisations

Les « nouvelles » ADS sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Les conditions pour pouvoir être inscrit sur une liste d'attente sont les suivantes :

- ne pas être inscrit sur une autre liste d'attente ;
- être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par la préfecture du département où l'autorisation de stationnement est demandée ;
- ne pas être déjà titulaire d'une ADS.

Les ADS sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, établi conformément à la liste d'attente.

Toutefois, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 ans précédant la date de délivrance.

Fondement juridique : articles L. 3121-5 et R. 3121-5 du code des transports.

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des ADS au respect de certaines conditions :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Fondement juridique : article R. 3121-12 du code des transports.

4.1.3. Les règles relatives au renouvellement des autorisations



En principe, à la demande du titulaire, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme.

Toutefois, si le titulaire se trouve dans l'un des cas entraînant le retrait de l'autorisation (ex : retrait définitif de la carte professionnelle), le renouvellement ne sera pas effectué.

Fondement juridique : article R. 3121-14 du code des transports.

4.1.4. Les règles relatives au retrait des autorisations

Ces ADS peuvent être retirées dans les cas suivants :

- sanctions administratives sur les ADS (cf fiche n° 17)
- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7 ;
- en cas de décès du titulaire.

Fondement juridique : article R. 3121-15 du code des transports.

4.2. Les « anciennes » ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014

4.2.1. Les caractéristiques

Ces ADS :

- sont cessibles, sous conditions ;
- n'ont pas de durée de validité ;
- peuvent être exploitées soit personnellement par leur titulaire, soit par un salarié, soit par un locataire-gérant, soit par un coopérateur (location-simple)
- doivent être exploitées de façon effective et continue.
- sont soumises à l'obligation de produire une carte professionnelle du conducteur du véhicule mais qui n'est pas obligatoirement le titulaire de l'ADS.

Fondement juridique : article L. 3121-1-2 et R. 3121-6 du code des transports.

4.2.2. Les règles relatives à la location-gérance

Depuis le 1er janvier 2017, la location simple est interdite et seule la location-gérance est désormais admise pour les titulaires d'« anciennes » ADS.

Fondement juridique : article 16 de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014.

Certaines conditions doivent être respectées :

- la location doit porter sur le véhicule équipé taxi et sur l'ADS et non sur la seule ADS.
- le locataire-gérant doit s'immatriculer au répertoire des métiers.
- les risques et périls de l'exploitation doivent être transférés au locataire-gérant.

Fondement juridique : article L. 3121-1-2 du code des transports et articles L.144-1, L.144-2, L.144-5 à L.144-13 du code de commerce.



4.2.3. Les règles relatives à la « cession » des « anciennes » ADS

Le titulaire d'une ADS a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation sous réserve du respect de certaines conditions.

En principe, la cession ne peut être opérée que si l'ADS a été exploitée de façon effective et continue pendant une durée de :

- 15 ans si l'ADS a été délivrée gratuitement par l'administration ;
- 5 ans si l'ADS a été acquise à titre onéreux

Par dérogation, la « cession » peut être opérée avant le délai de 5 ou 15 ans dans 4 situations :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » autorisations, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule.
- Pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, pour l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, pour le mandataire liquidateur.
- En cas d'incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. (Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur).
- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

La transaction ne peut être effectuée que si l'ADS avait été exploitée de façon effective et continue par son prédécesseur.

Fondement juridique : articles L. 3121-2, L. 3121-3 et L. 3121-4 du code des transports, FAQ.

4.2.4. Le retrait des « anciennes » ADS

Ces ADS peuvent être retirées dans les cas suivants :

- sanctions administratives sur l'ADS (cf fiche n° 17).
- à la demande du titulaire.

Fondement juridique : article R. 3121-11 du code des transports.

Quelques jurisprudences concernant les ADS :

- **Conseil d'Etat, 24 mars 2014** : La cession d'une autorisation de stationnement de taxi permettant la poursuite de l'exploitation de cette activité sur le territoire d'une commune est subordonnée à une autorisation du maire.

- **Conseil d'Etat, 17/11/2010** : Il ne pèse sur l'administration aucune obligation de convocation de celui qui fait l'objet d'une décision de retrait d'ADS lors de la commission départementale des taxis. L'arrêt de la **CAA de Bordeaux du 29 Mars 2018** précise qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire imposant l'audition de l'intéressé par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise qui ne rend qu'un simple avis.

- **CAA de Douai, L'UNION NATIONALE DES TAXIS DU NORD C/ Maire de Vendeville** : L'envoi d'une lettre simple par le maire peut suffire à répondre à l'obligation d'information qu'il a auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. Il n'est pas tenu d'attendre la décision de la CLT3P, puisqu'elle n'émet qu'un avis. Il ne commet aucune irrégularité sur son arrêté concernant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi, dès lors qu'il a fait part de ce projet à la CLT3P 2 mois avant sa mise effective



par le biais d'une lettre d'information, même simple.

- **Conseil d'Etat, 26 novembre 2010** : Une décision de retrait de l'autorisation de stationnement fondée sur l'absence d'exploitation effective et continue de celle-ci revêt le caractère non d'une sanction, mais d'une mesure de police. Qu'une telle mesure ne peut légalement intervenir que pour autant qu'elle soit strictement nécessaire et ne porte pas aux droits de l'intéressé une atteinte disproportionnée par rapport au but poursuivi et aux motifs qui la justifient. Dès lors, le Conseil d'Etat estime disproportionné et annule l'arrêt qui confirme la décision de retrait définitif d'une ADS alors même que son titulaire souffre d'une maladie le mettant dans l'incapacité d'exploiter l'autorisation.

- **Tribunal administratif de Besançon, 23 novembre 2021** : Une décision de retrait d'une ADS peut être suspendue par le juge des référés dès lors que l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la décision sur la légalité de la décision.

5. Les zones uniques de prise en charge (ZUPC)

Le maire et dans certains cas le préfet de police ou les préfets de département sont compétents pour délivrer les autorisations de stationnement. (Cf point II)

Dans ce cadre, les taxis ne peuvent stationner en attente de clientèle que dans leur commune de rattachement. Sur le territoire des autres communes, ils doivent justifier d'une réservation préalable pour stationner sur la voie publique.

Ainsi, aux termes de l'article L.3121-11 du code des transports : « L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L.3121-1 du présent code permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du présent code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable ».

Toutefois, afin d'adapter l'offre de taxis aux besoins de la population et constatant que le périmètre communal ne constitue pas toujours une zone économique pertinente, **les maires de plusieurs communes après concertation, peuvent solliciter le préfet pour la création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) dont le périmètre est élargi à plusieurs communes.**

Le périmètre de la ZUPC dans lequel les taxis relevant de plusieurs communes peuvent stationner en attente de clientèle est déterminé par le préfet, après concertation avec les maires des communes concernées. La mise en place d'une ZUPC relève du pouvoir de police générale du préfet (pouvoir de substitution) défini à l'article L.2215-1 du CGCT : « La police municipale est assurée par le maire, toutefois le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ».

L'arrêté du préfet instituant une ZUPC n'a, pour seule conséquence juridique que de créer, pour les communes concernées, un territoire de rattachement élargi dans lequel les taxis appartenant aux communes faisant partie de cette zone peuvent stationner en attente de clientèle.

Les maires (ou le président d'EPCI) conservent leur pouvoir de délivrance et de gestion des ADS (listes d'attente). Le préfet n'est pas compétent pour fixer le nombre d'ADS dans les communes faisant partie de la ZUPC. La création d'une ZUPC nécessite, par ailleurs, la saisine préalable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.



Une cartographie des ZUPC est tenue est mise à jour [ici](#). Merci de nous indiquer si une ZUPC est créée sur votre territoire et de nous adresser une copie de l'arrêté de création par mail. Cette information est importante notamment pour permettre aux professionnels situés sur le territoire de leur zone de prise en charge, de recevoir des courses en maraude électronique par l'intermédiaire du [registre de disponibilité des taxis](#).

 **0 vote**

 **Aucun commentaire**

